



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de Serre-les-Sapins (25) par déclaration de projet**

N° BFC-2026-008951/KK PP

Décision du 23 janvier 2026

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 6 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2026-008951/KK PP déposée par la commune de Serre-les-Sapins, reçue complète le 18 décembre 2025, portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Serre-les-Sapins (25) par déclaration de projet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 janvier 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 9 janvier 2026 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Serre-les-Sapins relève d'un examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (dit « cas par cas de droit commun ») en vertu des dispositions des articles R.104-28 à 32 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Serre-les-Sapins vise à permettre la réalisation d'une opération d'aménagement à destination des professionnels de santé, située rue de la Machotte à Serre-les-Sapins (25) ;

Considérant que la commune de Serre-les-Sapins est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 février 2014, qui a fait l'objet de plusieurs évolutions depuis son approbation ;

Considérant que la commune de Serre-les-Sapins est située dans le périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Besançon Métropole, prescrit le 28 février 2019 et en cours d'élaboration (le projet de PLUi a été arrêté le 11 décembre 2025) ;

Considérant que le territoire communal est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration, est devenu le SCoT Besançon Cœur Franche-Comté (avec une évolution du périmètre) et est en cours de révision ;

Considérant que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de document d'urbanisme sur le territoire de Serre-les-Sapins est la communauté urbaine Grand Besançon Métropole ;

Considérant que le projet d'aménagement du pôle de santé prévoit une emprise au sol de l'ordre de 8 000 m² sur un terrain d'assiette inférieur à 5 ha et ne relève pas, selon le dossier, d'un examen au cas par

cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, notamment au titre de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du même code ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU de Serre-les-Sapins consiste à :

- ouvrir à l'urbanisation un secteur d'une surface d'environ 0,8 ha, actuellement classé en zone d'urbanisation future 2AUe ayant vocation à accueillir des équipements collectifs, pour le passer en zone à urbaniser 1AUe ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle n°6 (site « À la Machotte »), afin de préciser l'organisation spatiale de la zone : desserte, implantation des constructions, traitement des interfaces paysagères, articulation avec les secteurs voisins... ;
- créer le règlement écrit de la zone 1AUe, correspondant au projet arrêté de règlement de la zone Ue du futur PLUi de Grand Besançon Métropole (zone urbaine à dominante d'équipements d'intérêt collectif ou de services publics) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la commune de Serre-les-Sapins compte environ 1 921 habitants (données 2022) et est située à une dizaine de kilomètres de Besançon ;

Considérant que le secteur du projet est situé en bordure immédiate du tissu urbain existant et qu'il concerne un secteur actuellement enherbé, d'une surface modérée ;

Considérant que le secteur du projet est traversé par une ligne aérienne de transport d'électricité à 63 kV (ligne Palente-Saint-Vit à Saint-Fergeux), pour laquelle des servitudes ont été instituées, que l'exploitant du réseau (Réseau de transport d'électricité – RTE) devra être consulté dans le cadre du projet d'aménagement, et qu'il conviendra par ailleurs de s'assurer, par réalisation de mesures, que le champ magnétique ne dépasse pas la valeur limite de 1 µT (micro Tesla)¹ afin de limiter les risques pour la santé humaine ;

Considérant que le secteur du projet est concerné par un risque de retrait-gonflement des argiles d'aléa moyen et que les constructions devront prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;

Considérant que la commune est située en zone à risque d'exposition au radon de catégorie 1 (potentiel faible) ;

Considérant que l'emprise du projet n'intercepte aucun autre périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, à l'eau, au paysage, aux nuisances sonores, aux risques naturels et technologiques et aux sols pollués ;

Considérant que le dossier a identifié et pris en compte les principaux enjeux environnementaux, concernant en particulier la consommation d'espaces naturels, le paysage, la ressource en eau, les déplacements, les risques, les nuisances sonores et la pollution des sols ;

Considérant que l'OAP n°6 et le règlement de la zone 1AUe créés dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU prévoient des mesures visant à éviter ou réduire les impacts, concernant notamment la limitation de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols (opération ne devant pas générer de délaissé, parking mutualisé, préservation d'espaces de pleine terre), la gestion des eaux pluviales (gestion à la parcelle, par infiltration) et l'intégration paysagère (mise en place d'un écran végétal dense à l'interface avec l'espace agricole, qualité des façades et des constructions) ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis par la commune de Serre-les-Sapins et des enjeux connus par la MRAe, le projet de mise en compatibilité du PLU de Serre-les-Sapins n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

¹ Valeur limite recommandée par l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité (NOR : DEVP1309892J).

DÉCIDE

Article 1^{er}

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Serre-les-Sapins (25) visant à permettre la réalisation d'une opération d'aménagement à destination des professionnels de santé sur le site de la Machotte, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/bourgogne-franche-comte-r8.html>) et sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Dijon, le 23 janvier 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté

Hugues
DOLLAT
hugues.doll
at



Signature
numérique de
Hugues DOLLAT
hugues.dollat
Date : 2026.01.23
14:33:51 +01'00'

Voies et délais de recours

Les décisions de **dispense d'évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le document de planification.

Les décisions **soumettant à évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr
(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr